

Bordeaux, le 12 septembre 2013

Référence courrier : CODEP-BDX-2013-048493
Référence affaire : INSSN-BDX-2013-0227

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

**BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX**

Objet : Inspection n° INSSN-BDX-2013-0227 du 8 août 2013 – Visites de chantiers (Réacteur n° 1 ASR 17)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au titre 9 du livre V du code de l'environnement, des visites de chantiers ont eu lieu le 8 août 2013 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech lors de l'arrêt du réacteur n° 1 (1 ASR 17).

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Le réacteur n° 1 du CNPE de Golfech a été en arrêt pour simple rechargement du 27 juillet au 11 août 2013. Une inspection de chantiers s'est déroulée le 8 août 2013. De plus, une inspection sur le thème de la « première barrière » lors des opérations de déchargement du combustible a eu lieu le 7 août 2013.

L'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions d'organisation. D'une manière générale, les inspecteurs ont constaté la bonne tenue des chantiers situés dans le bâtiment réacteur, le bâtiment combustible et la salle des machines. Les inspecteurs attendent toutefois des améliorations dans la réalisation des opérations de chargement et déchargement des assemblages combustibles à l'aide de la machine modifiée depuis le dernier arrêt du réacteur n° 1.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections. Ces écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts des réacteurs du site.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de lancement du générateur de vapeur n° 43 en cours le 8 août 2013 dans le bâtiment réacteur au niveau 6,6 m. Les inspecteurs ont constaté que l'analyse de risques (ADR) correspondant au chantier n'était pas présente sur le chantier. Les inspecteurs ont rencontré le chargé d'affaire qui leur a précisé que l'ADR était disponible dans son bureau.

A.1 L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires permettant de vous assurer que les analyses de risques sont présentes sur tous les chantiers et qu'elles sont connues de tous les intervenants avant le commencement des travaux.

Les inspecteurs ont assisté à la visite interne en partie haute de la vanne 1 STR 051 VV. En consultant la gamme d'intervention de cette opération (référéncée GAMR 12 CXS 00195 indice 0), ils ont constaté que de nombreuses annotations manuscrites avaient été ajoutées notamment en ce qui concerne la taille de certains écrous ainsi que le couple de serrage à vérifier. Toutes ces annotations avaient été validées par le chargé de travaux.

A.2 L'ASN vous demande de lui transmettre votre analyse de cette situation, notamment les raisons qui justifient les valeurs annotées manuellement dans la gamme d'intervention et qui ont été utilisées sur cette vanne.

A.3 L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les informations transcrites dans les documents opérationnels sous assurance qualité soient fiables et aient fait l'objet de toutes les vérifications requises avant leur impression définitive.

Selon votre référentiel interne « radioprotection »¹, chaque contaminamètre doit être pourvu d'un affichage spécifique. Cet affichage permet de préciser à l'utilisateur :

- comment contrôler le bon fonctionnement de l'appareil ;
- comment réaliser son contrôle ;
- le seuil d'alarme de l'appareil ;
- la conduite à tenir en cas d'alarme (numéros à contacter...).

Les inspecteurs ont constaté que certains contaminamètres en zone contrôlée n'étaient pas accompagnés d'un affichage.

A.4 L'ASN vous demande d'équiper chaque contaminamètre fixe ou portable d'une fiche spécifique d'utilisation conformément à votre référentiel.

Lors de cet arrêt, vous avez mis en œuvre la démarche EVEREST² pour accéder en zone contrôlée en « bleu de travail ». Vous avez mis en place des affichages afin de communiquer sur cette démarche et afin d'accompagner vos intervenants sur les éléments spécifiques à revêtir avant d'entrer sur un chantier. Les inspecteurs ont noté des incohérences entre les affichages spécifiques à la démarche EVEREST et l'affichage de la tenue à porter à l'entrée des chantiers. En effet sur les affichages spécifiques à la démarche EVEREST, il est mentionné que le port de la charlotte sur le casque des intervenants est obligatoire alors que l'affichage à l'entrée des chantiers n'en fait pas mention.

Vous avez indiqué que, sur le CNPE de Golfech, le port de la charlotte sur le casque n'avait finalement pas été retenu dans la mesure où aucune contamination surfacique n'avait été détectée sur les casques en sortie de zone contrôlée.

¹ Référentiel radioprotection d'EDF : thème « maîtrise des chantiers » du 26 août 2009 (indice 3)

² EVEREST pour évoluer vers une entrée sans tenue universelle

A.5 L'ASN vous demande de mettre en adéquation les affichages relatifs à la démarche EVEREST avec les pratiques retenues sur le site.

B. Compléments d'information

La machine de déchargement et rechargement a fait l'objet d'une modification lors du dernier arrêt du réacteur n° 1. Lors des opérations de déchargement et de rechargement du réacteur, vous avez rencontré de nombreux aléas techniques qui ont perturbé leur déroulement. Dans la mesure où ces aléas pouvaient engendrer un risque d'erreur dans le séquençage des assemblages, vous avez dû réaliser de nombreuses opérations en mode manuel. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un retour d'expérience serait tiré de ces difficultés rencontrés durant l'arrêt.

B.1 L'ASN vous demande de lui communiquer ce retour d'expérience et de lui indiquer si de telles difficultés ont été rencontrées pendant les opérations de déchargement et rechargement dans les centrales nucléaires qui ont intégré la même modification.

Les inspecteurs ont constaté, lors de leur visite en station de pompage, une fuite identifiée par une demande d'intervention DI n° 0681600 sur la pompe 1 SFI 002 PO.

B.2 L'ASN vous demande de lui indiquer le traitement associé à cette DI.

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté, malgré la présence d'un contaminamètre en sortie du chantier de la boucle 1 du bâtiment réacteur au niveau 6,6 m, qu'un intervenant ne s'est pas contrôlé en sortie de chantier. A la demande des inspecteurs, cet intervenant à procéder à ce contrôle de non contamination.

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de la Bordeaux,

SIGNÉ PAR

Bertrand FREMAUX